

Arrêt

n° 284 033 du 30 janvier 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 février 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité angolaise, déclare être arrivé en Belgique en 2007.

1.2. Le 24 juillet 2007, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n°9 162 du 26 mars 2008 du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil »), lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 13 novembre 2007, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre (Annexe 13*quinquies*). Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°19 622, prononcé le 28 novembre 2008 par le Conseil.

1.4. Par courrier daté du 30 juillet 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 janvier 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (Annexe 13) à son égard. Cette décision a été annulée par le Conseil dans l'arrêt n°105 954 du 27 juin 2013. Le 11 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (Annexe 13sexies). Ces décisions ont été annulées par le Conseil dans l'arrêt n°184 745 du 30 mars 2017. La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, laquelle lui a été notifiée le 5 juin 2019.

1.5. Par courrier recommandé du 14 mai 2012, il a également introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 juillet 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé du requérant. Le 24 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours en annulation introduit contre cette décision d'irrecevabilité a été rejeté par le Conseil dans l'arrêt n°105 953 du 27 juin 2013. Le lendemain, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre (Annexe 13).

1.6. Le 16 mai 2012, le requérant a par ailleurs introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, le 4 septembre 2012 par la Ville de Namur.

1.7. Par courrier daté du 2 octobre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 avril 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant sa demande irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (Annexe 13), lui notifiés le 3 mai 2013. Le recours en annulation introduit le 30 mai 2013 contre la décision d'irrecevabilité a été rejeté par l'arrêt n°184 746, prononcé le 30 mars 2017 par le Conseil et a annulé l'ordre de quitter le territoire du 24 avril 2013.

1.8. Le 4 juin 2013, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse en date du 24 mars 2016 et l'a assorti d'un ordre de quitter le territoire.

1.9. Le 17 juin 2014, il a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée sans objet par la partie défenderesse en date du 24 mars 2016.

1.10. Le 5 décembre 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En date du 20 mai 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable cette dernière demande d'autorisation de séjour. Le recours introduit contre cette décision a été rejetée par l'arrêt n°184 748 du Conseil du 30 mars 2017.

1.11. Le 9 juillet 2015, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité à l'égard de cette demande.

1.12. Le 1^{er} octobre 2015, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 25 août 2015.

1.13. Le 6 février 2018, le requérant a introduit une sixième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de non prise en considération a été prise par l'administration communale de Namur le 13 juillet 2018.

1.14. Par courrier recommandé du 5 novembre 2020, le requérant a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de l'examen de celle-ci, la partie défenderesse a interpellé son médecin-conseil afin qu'il compare les documents médicaux produits dans le cadre de la demande en question et ceux dont le requérant s'était prévalu dans sa précédente demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.15. Le 7 février 2022, la demande d'autorisation de séjour, basée sur l'avis du médecin-conseil de la partie défenderesse rendu le même jour, a été déclarée irrecevable et un ordre de quitter le territoire (Annexe 13) a été pris à l'égard du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 mars 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : « le premier acte attaqué ») :

« Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2,1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 01.10.2015. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 05.11.2020 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 07.02.2022 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « le second acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er} 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Le requérant n'est pas en possession d'un visa valable ».

II. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève **deux moyens**.

2.2. Le **premier moyen** est pris « *de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Le requérant reproche à la partie défenderesse de s'être basée sur l'avis du médecin fonctionnaire, lequel considère que « *l'état de santé de l'intéressé et son suivi médical inhérent est équivalent par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9 ter du 1/10/2015 pour lequel un avis médical a déjà été rédigé* ». Il soutient, à cet égard, que cet avis ne tient pas compte des éléments suivants : du certificat médical du Dr LAFONTAINE du 18 août 2020 qui souligne qu'*« il existe un risque d'accident vasculaire, cardiaque et cérébral »* et qui insiste sur *« la nécessité du maintien de l'appareil »*; du courrier de novembre 2020, lequel *« insistait sur la dégradation de l'état sanitaire en Angola, en raison de la baisse du prix du pétrole »* et citait un article de 2016 qui *« était donc postérieur au précédent avis émanant du médecin conseil de 2015 »*, ce qui constituait un « *élément nouveau* » selon le requérant ; du courrier du 15 octobre 2021, qui soulignait *« la dégradation considérable de la situation sanitaire dans le pays [...] »* dans le « *contexte lié à la crise Covid [...] »*; et enfin, du document de 2016 qui indiquait que *« Globalement, tout le système de santé angolais est défaillant [...] »* et que *« la cause officielle de ce recul sanitaire serait due à la chute des cours du pétrole »*, duquel dépend totalement le budget de l'Etat angolais. Le requérant poursuit en arguant que, sur base de ces informations, il incombaît au médecin fonctionnaire de « *réexaminer la question de l'accessibilité et de la disponibilité des soins* » dans la mesure où il ne remet pas en cause le

diagnostic évoqué notamment dans le certificat médical du 25 mars 2021, lequel précise qu'il « souffre d'un syndrome d'apnées du sommeil sévères traité par pressions positives, diagnostic déjà posé précédemment ».

Il considère que la circonstance que le diagnostic ne serait pas différent n'autorisait pas le médecin fonctionnaire à ne pas tenir compte d'une part, « de la dégradation sanitaire au pays d'origine » et d'autre part, des « difficultés de disponibilité et d'accès aux soins », particulièrement en ce qui concerne « la possibilité de disposer, en permanence, d'un appareil respiratoire ». Il note avoir déposé un nouveau certificat médical datant du 7 décembre 2021, dans lequel son diagnostic était précisé ainsi que la nécessité qu'il dispose, en permanence, d'un compresseur et d'un masque facial, sans quoi, il existerait dans son chef un « risque AVC et cardiaque ». Le requérant en déduit que le premier acte attaqué ne serait pas correctement motivé.

Le requérant termine en critiquant le fait que la partie défenderesse considère que le médecin fonctionnaire « ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical », dès lors que pour établir l'accessibilité et la disponibilité des soins à l'étranger, ce dernier aurait dû prendre en considération les informations et rapports fournis par le requérant et démontrant une dégradation de la situation sanitaire dans son pays d'origine. Il en conclut que le premier acte attaqué n'est pas valablement motivé et qu'il procède d'une interprétation inexacte de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'il ne tient pas compte de la disponibilité et l'accessibilité des soins en Angola.

2.3. Le **second moyen** est pris « de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Le requérant fait référence à l'arrêt Paposhvili rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : « la Cour EDH »), et plus particulièrement aux paragraphes 191 et 192, pour considérer que la gravité de sa maladie, qui n'avait pas été remise en cause par le médecin fonctionnaire, aurait dû l'amener à s'informer ou du moins, à tenir compte des rapports et informations qui lui avaient été fournis et desquels il ressortait un risque pour le requérant d'*« être confronté à de très graves problèmes de santé et subir un traitement inhumain ou dégradant avec un risque d'altération grave de sa santé »* en cas de retour dans son pays d'origine.

III. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique donc nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais oblige seulement l'autorité à informer le destinataire de l'acte des raisons qui ont déterminé celui-ci, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante. En d'autres termes, il suffit que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle, par ailleurs que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. Sur le premier moyen, le Conseil constate qu'en l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur l'article 9ter, § 3, 5^e de la loi du 15 décembre 1980, lequel spécifie que « *Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable : [...] 5^e dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1^o à 3^o, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition [...]* ».

Cette disposition autorise ainsi le ministre ou son délégué à rejeter, dès le stade de la recevabilité, une nouvelle demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales et qu'il n'invoque pas de nouveaux éléments par rapport à cette précédente demande.

Il ressort des travaux préparatoires que cette disposition vise à « *décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués* ».

Il en résulte que, s'agissant de « demandes 9ter » successives, l'application de cette disposition par le ministre ou son délégué suppose que la nouvelle demande d'autorisation de séjour sollicitée ne soit pas fondée sur des éléments qui n'auraient pas été analysés dans le cadre de la procédure antérieure, comme par exemple une pathologie nouvelle ou l'évolution de la pathologie initialement invoquée, en termes de gravité ou de soins requis, depuis la décision clôturant la procédure antérieure.

3.1.3. En l'occurrence, le médecin fonctionnaire a précisé dans son avis du 7 février 2022, après avoir procédé à la comparaison des certificats médicaux produits, que : « *Dans sa demande du 06/11/2020, l'intéressé produit un certificat médical établi par le Docteur LAFONTAINE Jean-Baptiste, médecin généraliste, en date du 25/03/2021 nous parvenu ultérieurement. Il ressort de ce certificat médical et annexes que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 01/10/2015. Sur le certificat médical du 25/03/2021, il est notamment précisé que l'intéressé souffre d'un syndrome d'apnées du sommeil sévère traité par pression positive, diagnostic déjà posé précédemment. Le certificat médical datant du 25/03/2021 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant. Le certificat médical produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement. Il ressort de ces certificats médicaux et des documents annexés que l'état de santé de l'intéressé et son suivi médical inhérent est équivalent par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9terdu 01/10/2015, pour lequel un avis médical a déjà été rédigé.* ».

Cette motivation n'est pas valablement contestée par le requérant. Contrairement à ce que ce dernier affirme, le législateur autorise expressément la partie défenderesse à prendre une décision d'irrecevabilité en renvoyant, sans autre examen, à la prise d'une précédente décision lorsqu'aucun nouvel élément n'a été invoqué entre les deux demandes. La motivation retenue est dès lors adéquate. Le requérant ne conteste d'ailleurs nullement que les certificats médicaux déposés à l'appui de sa nouvelle demande ne font état d'aucun nouveau diagnostic ou nouvelle thérapie puisqu'il précise même en termes de requête que « *le diagnostic évoqué notamment dans le certificat médical du 25.03.2021 précisant que le requérant « souffre d'un syndrome d'apnées du sommeil sévères traité par pressions positives, diagnostic déjà posé précédemment »* ».

Il se borne ainsi à prétendre, de manière générale, que l'avis du médecin fonctionnaire « *ne tient à l'évidence pas compte [d']éléments* » invoqués à titre d'*« élément[s] nouveau[x] »*, tels que le diagnostic posé par le certificat médical du Dr. LAFONTAINE du 18 août 2020 duquel il ressort pour le requérant un « *risque d'accident vasculaire, cardiaque et cérébral* » et une « *nécessité du maintien de l'appareil* », ainsi que trois articles relatifs à la dégradation considérable de la situation sanitaire en Angola. A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que les éléments médicaux susmentionnés ressortaient déjà des documents médicaux joints à l'appui de la demande 9ter introduite le 1^{er} octobre 2015 – tels que les certificats médicaux du Dr. LAFONTAINE datant du 6 octobre 2014 et du 9 octobre 2014, le rapport de consultation du Dr. ZHARIA du 3 juin 2014 et le protocole de polysomnographie du Dr. HERZ du 23 septembre 2014 – et avaient été analysés dans le cadre de la procédure antérieure par le médecin fonctionnaire dans son avis du 13 mai 2015, lequel avait considéré qu' « *[...] au regard du dossier médical, il ressort que la pathologie (syndrome d'apnées du sommeil), figurant dans l'historique médical, [...] [n'] entraîne [pas] un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne [...] et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article.* ». Prise en application de l'article 9ter, §3, 4^e de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse avait déclaré cette demande irrecevable en date du 20 mai 2015.

S'agissant de la critique formulée à l'encontre de la partie défenderesse en ce qu'elle n'aurait pas tenu compte du certificat médical établit par le Dr LAFONTAINE le 7 décembre 2021 et duquel il ressort que « *le diagnostique [sic] et la nécessité de disposer, en permanence, d'un compresseur et d'un masque facial, et de ce qu'à défaut de disposer du matériel nécessaire, il existe un « risque AVC et cardiaque »* », le Conseil ne peut que constater que ce certificat médical ne se retrouve pas dans le dossier administratif.

Ainsi, la partie défenderesse doit être suivie en ce qu'elle affirme dans sa note d'observations que : « *L'on peut enfin s'interroger sur la pertinence de la démarche du requérant qui, à l'appui de ses griefs, vise une pièce médicale du mois de décembre 2021, dont il ne prétend pas qu'elle aurait été communiquée en temps utile, à la partie adverse et a fortiori à son médecin conseil alors que l'avis dudit médecin conseil datait du 7 février 2022* », Ce document étant invoqué pour la première fois en termes de requête, il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. En effet, la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

De même, en ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et traitement au pays d'origine, il se méprend sur la nature de la décision attaquée. En effet, ce n'est que lorsque la demande d'autorisation de séjour peut être considérée comme recevable qu'il est procédé à un examen en vue de déterminer si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique pour un motif médical sont fondées. Par conséquent, dans la mesure où la condition de recevabilité, fixée à l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie et que la motivation de l'acte attaqué n'est pas, à cet égard, utilement contestée en termes de requête, il n'y a pas lieu d'aborder la question de l'accessibilité et de la disponibilité des soins dans le pays d'origine, laquelle relève de l'examen du fond de la demande et était donc sans objet. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des articles et rapports relatifs à la situation sanitaire en Angola dans le cadre de la décision querellée.

3.1.4. Dès lors, le Conseil constate qu'il ressort de l'avis du fonctionnaire médecin sur lequel s'est basé le premier acte attaqué que, contrairement à ce qu'allègue le requérant, la partie défenderesse a opéré un examen approfondi et particulier des faits de la cause mais a toutefois considéré que les éléments présentés ne constituent, en réalité, pas de nouveaux éléments.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions et principes visés au moyen constater que le requérant n'a pas établi souffrir de maladies qui n'avaient pas été considérées dans la demande précédente et qui auraient pu être susceptibles de donner lieu à une autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de la première décision attaquée permet bien au requérant de comprendre pourquoi il est fait application de l'article 9ter, § 3, 5°.

3.1.5. Partant, le premier moyen n'est donc pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen dans lequel le requérant allègue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), en ce que la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié le risque pour le requérant d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants avec un risque grave pour sa santé en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'avait pas à s'interroger plus avant sur l'accessibilité et la disponibilité des soins dans le pays d'origine du requérant, et ne commet ce faisant, aucune violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, aucun nouvel élément médical n'ayant été invoqué entre les deux demandes, la partie défenderesse a pu valablement se référer à la précédente décision d'irrecevabilité du 20 mai 2015, de laquelle il ressort que la maladie du requérant ne répond manifestement pas à une maladie reprise dans le champ d'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. Partant, le second moyen n'est donc pas fondé.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision attaquée, et qui constitue le second acte attaqué, le Conseil observe que le requérant n'expose aucune argumentation spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard du premier acte attaqué, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

3.4. Il se déduit des considérations qui précèdent que les deux moyens ne sont pas fondés. Le recours doit en conséquence être rejeté.

IV. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. ADAM